CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.742 du 22 mai 2003

A. 130.977/XI-15.719

En cause : **ROSEZWEIG** Salomon Joseph,

ayant élu domicile chez
Me M-J. BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391 bte 15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2002 par Salomon Joseph ROSEZWEIG, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus d'inscription du requérant en 2émè année du grade d'ingénieur civil, prise le 22 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M-J. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. POCHET, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la note d'observations déposée tardivement, le 14 février 2003, par la partie adverse, doit être écartée des débats;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, né le 19 octobre 1937, est gradué en pharmacie de l'Université de Liège, depuis l'année académique 1969-1970.

En 1979, il a entrepris, à l'Université libre de Bruxelles, des études d'ingénieur civil et en 1981, après avoir été ajourné aux sessions des années académiques 1979-1980 et 1980-1981, il a satisfait aux épreuves du jury d'Etat de la 1ère candidature ingénieur civil.

Depuis lors, avec quelques interruptions de son parcours académique et tout en suivant la plupart du temps des cours isolés à la Faculté des Sciences appliquées de l'Université libre de Bruxelles, le requérant a été ajourné à de multiples reprises aux examens de seconde année de candidature ingénieur civil.

2. Le 27 juin 2000, le conseil du requérant a introduit une demande de dérogation pour raisons exceptionnelles fondées sur l'article 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté

du Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française. Cette demande a été accueillie par le vice-recteur aux Affaires étudiantes, le 25 août 2000.

3. Le 16 octobre 2001, le requérant a sollicité une nouvelle dérogation pour pouvoir s'inscrire en 2ème candidature en sciences appliquées. Cette demande a été rejetée par lettre du Vice-recteur à la politique étudiante et à l'initiative culturelle du 18 octobre 2001, décision qui a été réformée, sur recours, le 9 novembre 2001.

4. Le 18 septembre 2002, le requérant a à nouveau introduit une demande de dérogation pour raisons exceptionnelles fondées sur l'article 6, § 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, aux fins de pouvoir "s'inscrire aux examens de la II° Candidature en Sciences appliquées de l'Université Libre de Bruxelles". Cette demande a été rejetée par le Vice-recteur à la politique étudiante et à l'initiative culturelle, le 16 octobre 2002.

Sur recours du requérant introduit le 24 octobre 2002, cette décision a été confirmée, le 22 novembre 2002, par la décision, présentement attaquée, de la Commission d'appel contre les refus d'inscription d'étudiants de l'Université libre de Bruxelles, qui est motivée de la manière suivante:

> " Vu le recours par lequel M. Salomon Rosenzweig demande la réformation de la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes du 16 octobre 2002 refusant son inscription pour l'année académique 2002-2003 en 2eme candidature du grade d'ingénieur civil (jury universitaire);
>
> Attendu que le requérant n'a pas comparu aux audiences des 8 novembre et 15 novembre auxquelles il ne s'est pas présenté;
>
> Entendu le requérant, assisté de son conseil, Me Martin Bauwens, à l'audience du 22 novembre 2002;
>
> Attendu que le Vice-recteur aux affaires étudiantes n'a pas comparu aux dites audiences;
>
> Vu les pièces figurant au dossier;
>
> Considérant que le requérant sollicite son inscription pour une seizième fois en 2eme candidature du grade d'ingénieur civil (jury universitaire) pour l'année académique 2002-2003;
>
> Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31/10/1996, article 6, § 3 «L'étudiant qui, pendant deux années académiques, a été inscrit dans une institution universitaire ou auprès d'un jury de la Communauté française, aux examens qui se rapportent à la même année

d'études d'un même cursus, ne peut se réinscrire à ces mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques»;

Considérant que le requérant se trouve effectivement dans la situation prévue par ces dispositions;

Considérant que le requérant, né le 19 octobre 1937 est gradué en pharmacie, qu'après avoir cédé son officine, il a suivi, en 1979, une année préparatoire à l'examen d'entrée de la candidature en sciences appliquées; qu'il a réussi les examens de la première candidature au terme de l'année académique 1981-1982; que, depuis lors, il a tenté à diverses reprises de réussir les épreuves de la deuxième candidature au grade d'ingénieur civil (actuellement au jury universitaire), sans succès jusqu'à présent;

Considérant que le requérant explique ses nombreux ajournements par la circonstance qu'il a souffert, pendant plusieurs années de troubles digestifs graves et qu'à la même époque, il a dû prendre soin de son père grabataire, décédé en 1997; qu'il déclare que son état de santé s'est ensuite amélioré, en sorte qu'il peut envisager de mener ses études à leur terme;

Considérant que le requérant précise qu'il a toujours présenté l'ensemble des examens des différentes sessions; que, pour l'année académique écoulée, il a obtenu les notes de 12/20 pour l'épreuve orale en électricité, 11/20 pour l'épreuve orale de mécanique rationnelle et 11/20 en physique théorique; qu'il a ajouté à l'audience qu'il expliquait l'écart important entre les notes obtenues aux épreuves orales et écrites par le nombre de questions à résoudre en un temps limité, en indiquant qu'une meilleure maîtrise de la matière lui permet d'espérer réussir l'ensemble des épreuves, quelle que soit la forme des examens;

Considérant que le requérant ne fait cependant état d'aucune circonstance exceptionnelle actuelle qui lui permettrait de bénéficier d'une dérogation;

Considérant que, pour les autres épreuves présentées au terme de l'année académique 2001-2002, les notes du requérant se situent entre trois et dix sur vingt;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, pas plus que des déclarations faites à l'audience, que le requérant aurait des chances raisonnables de réussir des études aussi exigeantes que celle qui sont envisagées;

Considérant qu'il serait discriminatoire d'empêcher la poursuite de cursus universitaire, en raison d'échecs répétés, à des jeunes étudiants à la recherche d'emplois et de l'admettre dans la situation d'espèce; qu'aussi louable que soit la persévérance du requérant, compte tenu spécialement de son âge, il n'en reste pas moins que la lourdeur de la formation considérée et l'absence de justification admissible pour octroyer une dérogation ne permettent pas de déroger à la jurisprudence de la commission;

Considérant que dans ces conditions, le recours doit être déclaré non fondé;

[...] ”;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et

à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose qu' "en cas d'exécution immédiate de l'acte entrepris, [il] ne sera pas en mesure de s'inscrire aux examens de la deuxième Candidature en Sciences appliquées organisées par le Jury de la Communauté française pour l'année académique 2002-2003" , qu' "il perdra dès lors à tout le moins une année qu'il aurait pu consacrer à ses études et à la présentation des examens" et que "son grand âge, ajouté au nombre d'années universitaires restant à parcourir après la deuxième candidature, aggravent d'autant le risque allégué à l'égard d'un requérant dont il n'est pas douteux qu'il entend mener à son terme les études qu'il a entreprises";

Considérant que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la qualité d'autorité administrative d'une commission instituée au sein de l'Université libre de Bruxelles, telle que celle qui est l'auteur de la décision présentement attaquée, il suffit de constater que le risque de préjudice grave difficile réparable, tel que vanté ci-dessus par la partie requérante, n'est pas établi;

Considérant, en effet, qu'à supposer que la perte d'une année d'études soit considérée, dans les circonstances de la cause, comme constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, il convient de constater qu'en l'espèce, le requérant est largement à l'origine du préjudice actuellement allégué; qu'en effet, les circonstances par lui invoquées, le 18 septembre 2002, pour obtenir une troisième "dérogation pour raisons exceptionnelles", demande rejetée par la décision actuellement querellée, sont identiques à celles invoquées, les 27 juin 2000 et 16 octobre 2001, lors des deux premières demandes de dérogation; que la circonstance que, cette fois, sa demande de dérogation a été refusée, contrairement aux deux premières fois, n'enlève rien au fait que, par deux fois, le requérant a, lui-même, "perdu [deux] année [s] qu'il aurait pu consacrer à ses études et à la présentation des examens"; qu'en tout état de cause, en souhaitant poursuivre, après de multiples échecs, les études qu'il a entreprises, le requérant ne prétend pas mettre à profit les dites études pour une activité professionnelle future, quand bien même il manifeste sa volonté de les mener à leur terme; qu'en conséquence, le risque de préjudice invoqué n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.